



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis

sur le projet de création de parc photovoltaïque à MONTAUT (09)

N°Saisine : 2024-013507

N°MRAe : 2024APO102

Avis émis le 05 septembre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 09 juillet 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de l'Ariège sur le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Montaut (département de l'Ariège).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée d'août 2023 et le permis de construire également daté d'août 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 05 septembre 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Annie Viu, Philippe Chamaret, Christophe Conan, Bertrand Schatz, Florent Tarrisse, Philippe Junquet, Yves Gouisset et Eric Tanays.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 9 juillet 2024, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture d'Ariège, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet porté par Bayware est localisé sur la commune de Montaut, en Ariège (09). Le parc photovoltaïque au sol, d'une puissance totale d'environ 16,6 MWc, pour une production annuelle estimée à 23 GWh, sera installé au sein d'une surface clôturée d'environ 16,1 ha. Ce parc coexistera avec une activité d'élevage de bovins. La construction du parc agrivoltaïque nécessite un défrichement d'une zone d'une superficie de 17,94 ha autrefois dédiée à la production de fruits à coque, notamment de noisetiers, qui s'est progressivement transformée en forêt de chênes, en raison de l'abandon de l'activité agricole depuis 38 ans,

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative qui sert à formaliser et à améliorer la prise en compte de l'environnement d'un projet. Ici, la MRAe considère que le processus d'évaluation environnementale est insuffisant et présente un défaut méthodologique rédhibitoire. Les enjeux et les incidences prévisibles apparaissent sous-estimés et la pertinence de la démonstration d'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) paraît discutable.

Une des premières étapes de l'évaluation environnementale consiste à déterminer le site potentiel d'implantation. Ce choix résulte d'une analyse des solutions alternatives vraisemblables et équivalentes, qui permet de démontrer que le site retenu est celui ayant le moindre impact environnemental parmi les options envisagées. La MRAe considère que cette première étape n'a pas été menée de manière valide, constatant que le site choisi nécessite la destruction d'une zone boisée essentielle à la fois pour la faune protégée et pour la préservation de la qualité paysagère. Ce choix est d'autant plus critique dans ce secteur de la plaine agricole de Montaut, où les habitats forestiers sont rares.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que tout boisement remplit une fonction de puits de carbone permettant de capter les émissions de gaz à effet de serre (GES), sans oublier ses autres fonctions au regard de la biodiversité, de la création des sols, de la production d'oxygène, de l'infiltration des eaux de pluie vers les nappes d'eau souterraine.

La MRAe relève que le pétitionnaire n'a pas prévu de compenser le boisement défriché par la plantation d'un nouveau boisement de fonctionnalités écologiques au moins équivalentes. De ce fait, les fonctions environnementales du boisement ne sont donc pas compensées.

En conclusion, la MRAe considère que l'implantation d'un projet photovoltaïque sur ce secteur est incompatible avec les objectifs de protection des habitats naturels, des espèces en présence et du paysage, et que le travail de recherche d'un site alternatif doit être engagé.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet porté par Bayware est localisé sur la commune de Montaut, en Ariège (09). Le parc photovoltaïque au sol, d'une puissance totale d'environ 16,6 MWc, sera installé au sein d'une surface clôturée d'environ 16,1 ha, sur une emprise totale de 22,98 ha

Le projet présenté coexistera avec une activité d'élevage de bovins de race Angus. Une hauteur minimale de 2,20 mètres est prévue pour le point bas les panneaux. La hauteur au point haut sera de 3,21 mètres. De plus, l'espacement entre les rangées inter-pieux sera de 3,65 m et de 1,50 m entre les rangées inter-panneaux, afin de permettre la circulation des animaux et le passage d'engins mécanisés (pour les semis de prairies notamment).

Le parc photovoltaïque sera ensuite organisé en quatre sous-parcs afin de créer quatre enclos différents, appelés paddocks (de 3 à 5 ha environ) pour la gestion des troupeaux. La construction du parc agrivoltaïque nécessite la coupe et l'abattage d'arbres et d'arbustes, évoluant en forêt de chênes, suite à l'abandon de l'activité agricole depuis 38 ans) d'une superficie de 17,94 ha. Ces opérations de défrichement ne sont pas soumises à une demande d'autorisation de défrichement (cf.1.2 Cadre juridique).

Dans le cadre du projet, l'installation du parc photovoltaïque nécessite la mise en place de 11 postes de transformation et d'un poste de livraison. Une clôture grillagée, de 1,80 m de hauteur et comprenant des passages à faune, sera disposée sur un linéaire de 1 963 m, englobant l'ensemble des installations photovoltaïques envisagées. Elle permet de sécuriser l'ensemble du site du parc photovoltaïque. Une piste circulaire sera mise en place, afin de desservir le parc photovoltaïque et de faciliter l'accès des secours.

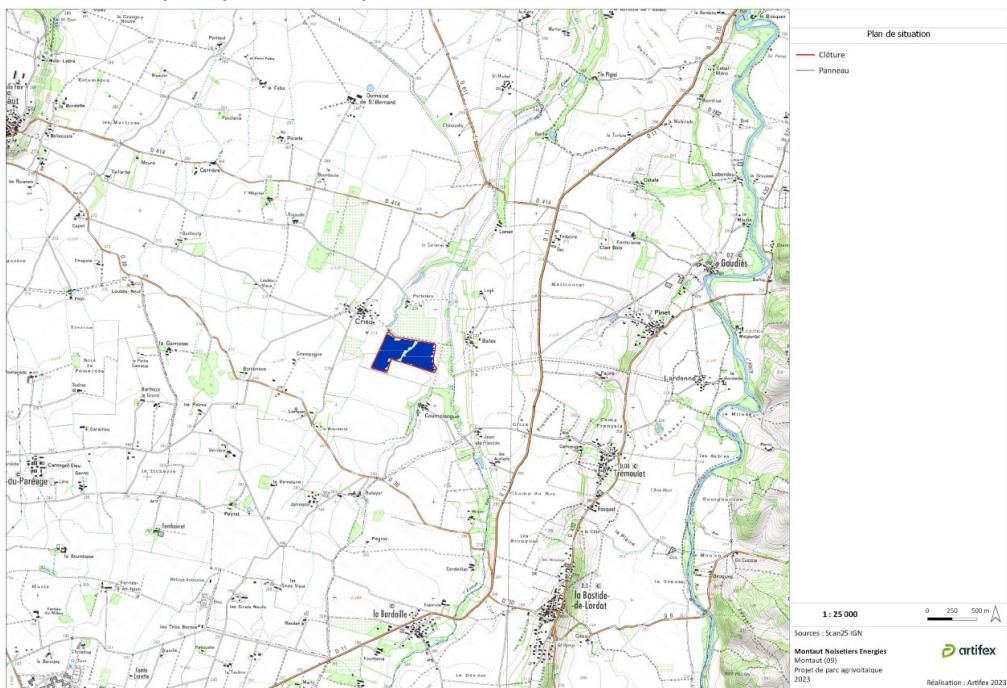


Figure 1 : Plan de situation - source Etude d'impact

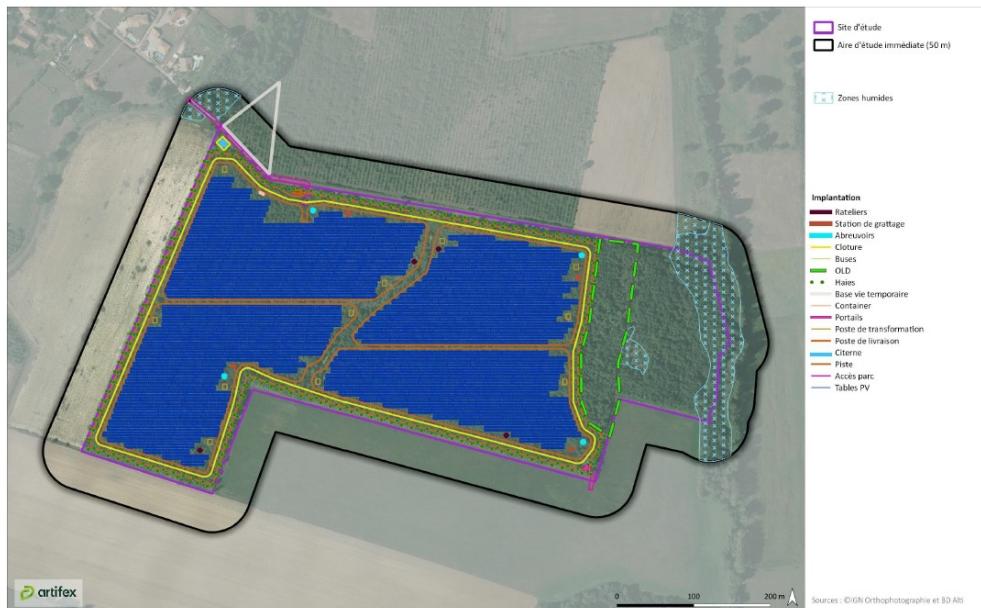


Figure 2 : Plan de masse final de la centrale de Montaut Noisetiers Energies

Les caractéristiques du projet sont :

- technologie utilisée : modules cristallins ;
- puissance crête installée : environ 16,6 MWc ;
- production spécifique annuelle nette : 1 412,20 kWh/kWc/an ;
- production estimée : environ 23 442 MWh/an ;
- dimensions des modules photovoltaïques : 2,278 m de longueur x 1,134 m de largeur ;
- nombre de modules prévus : environ 28 622.

Le scénario de raccordement le plus probable consiste à relier le poste de livraison au poste source de Rive-neuve à Pamiers, situé à environ 8,7 km au nord-est du site d'implantation.

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

Concernant le défrichement, la direction départementale des territoires de l'Ariège précise que le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement, s'agissant d'anciennes cultures à production de fruits (noisetiers), hors du champ d'application du Code forestier. Cet espace boisé, même s'il a plus de 30 ans, est de par son origine assimilé à une zone agricole et non comme un peuplement forestier.

2 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, l'évaluation environnementale est complète et claire. Il en est de même pour le résumé non technique.

Sur le fond, l'évaluation des enjeux et des incidences prévisibles apparaît sous-estimée et la démonstration de l'application de la séquence ERC paraît contestable.

3.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitutions raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (partie 2 p.176 et suivantes). Selon ce document, le projet est justifié par les enjeux en termes de développement des énergies renouvelables, par la proximité du poste source de raccordement, par l'absence de zonages environnementaux ou paysagers sur le site d'implantation et par le « *faible potentiel agronomique* » des parcelles.

Même si le dossier apporte des éléments sur la justification du choix du site, la MRAe estime que la recherche de solutions de substitution raisonnables n'a pas consisté à repérer les parcelles présentant le moins d'enjeux environnementaux.

- **Une recherche de sites alternatifs non aboutie**

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, principes réaffirmés dans la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022.

Une recherche de sites alternatifs d'implantation a été menée à l'échelle de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP), ainsi que dans un rayon de 10 km autour du projet. De nombreux sites anthropisés ou dégradés ont été identifiés. Cependant, aucun n'a été retenu en raison des contraintes urbanistiques, de la topographie des parcelles, d'une surface insuffisante pour la rentabilité du projet, et de la présence d'enjeux paysagers. Par ailleurs, lors de cette recherche, le porteur du projet a également examiné les zones à urbaniser des documents d'urbanisme. Six sites ont été recensés, mais n'ont pas été retenus en raison de leur surface insuffisante pour la rentabilité du projet, de leur potentiel agronomique, de la présence d'habitations à proximité, ou parce qu'ils sont destinés à devenir des zones d'activités artisanales, industrielles ou de services.

La MRAe relève que la recherche de solutions de substitution raisonnables doit privilégier à l'échelle intercommunale les sites d'implantation sur les zones naturelles ou agricoles présentant le moins d'enjeux environnementaux.

Le dossier comporte un travail d'analyse de trois variantes d'implantation des panneaux, au regard des enjeux relatifs au pâturage bovin, environnementaux et paysagers.

Bien qu'une recherche des sites alternatifs et d'évitement des sensibilités écologiques ait été réalisée, la MRAe estime que le choix final relève davantage de critères économiques ou techniques que de critères environnementaux. En conséquence, le projet entraînera une destruction d'une zone boisée essentielle tant pour la faune protégée que pour la préservation de la qualité paysagère, et l'évaluation environnementale n'a donc pas conduit à retenir le site de moindre impact environnemental pour ce projet. Cette situation appelle à une réévaluation de la justification du projet au regard des principes de préservation de la biodiversité et du paysage.

- **Un projet qui s'insère dans un paysage naturel où les boisements sont peu nombreux**

Le territoire se présente comme une vaste plaine agricole au relief majoritairement plat. Un dense réseau de routes communales et départementales sillonne le secteur. Le paysage est ponctué de haies bocagères et de quelques boisements.

Dans le secteur d'étude, les habitations sont regroupées en hameaux dispersés. La plus proche se situe à 100 mètres au nord-ouest du site d'étude, au lieu-dit « Crieu ».

Des photomontages, inclus dans le dossier, montrent que le maintien des lisières forestières permet de réduire l'impact visuel de la centrale photovoltaïque. Les principaux points de vue se trouvent le long de la route menant au hameau de Crieu par le sud-ouest, ainsi que depuis les habitations récentes situées au sud-est. Aucun site touristique ou monument historique ne présente de covisibilité avec la zone d'étude.

Sur le site d'étude, afin de créer un écran végétal, les boisements existants (notamment les chênaies mixtes) seront conservés sous forme d'un linéaire boisé de quatre mètres de large (hors OLD²). Selon la structure actuelle de ces boisements, ils seront densifiés par des plantations formant une strate arbustive. Compte tenu du contexte local (présence de boisements et de végétation spontanée) et pour des raisons éco-paysagères, ce renforcement sera composé de végétaux prélevés directement sur le site. Une visite préalable sera effectuée par un écologue pour identifier les spécimens à transplanter.

Un suivi des plantations sera assuré durant les trois premières années suivant la mise en place, chaque printemps. Ce suivi permettra de vérifier la bonne reprise des végétaux, de remplacer ceux qui n'ont pas survécu (voire de changer les espèces plantées), et d'effectuer un désherbage manuel (sans recours à des produits phytosanitaires) pour éviter l'étouffement des jeunes plants. Les systèmes de protection seront également contrôlés. Un ou plusieurs arrosages seront réalisés pendant cette période.

Le paysage forestier constitue un élément remarquable au sein de la plaine agricole caractérisée par une faible présence boisée à l'exception de quelques haies bocagères résiduelles. Selon la MRAe, l'étude des incidences paysagères est satisfaisante mais les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour le grand paysage ne permettent pas d'arriver à un niveau d'impact acceptable.

- **Émissions de gaz à effet de serre et stockage de carbone**

Le dossier présente une analyse des émissions de gaz à effet de serre (page 223 de l'étude d'impact), qui reste incomplète. Sur la durée de vie du parc, et en prenant en compte le cycle de vie des modules photovoltaïques, il est estimé que le parc agrivoltaïque permettra d'éviter l'émission d'environ 1 212 tonnes de CO₂ par an. Pour les 22,98 hectares du site d'étude, actuellement occupés par une forêt de feuillus, le stock de carbone est estimé à 4 195,2 tonnes. L'étude d'impact prévoit que le stockage de carbone se poursuivra dans le couvert végétal qui sera mis en place dans le cadre du projet. Cependant, la MRAe ne partage pas cette conclusion. De plus, l'étude d'impact qualifie l'« impact sur le stockage du carbone » (IMC1) de « fort », tout en précisant qu'aucune mesure d'atténuation ne sera proposée.

La MRAe rappelle que tout boisement assure une fonction de puits de carbone, captant les émissions de gaz à effet de serre, et qu'il joue un rôle crucial dans la préservation de la biodiversité, la régénération des sols, la production d'oxygène et l'infiltration des eaux pluviales. Or, la MRAe relève que le pétitionnaire ne propose pas de mesures de compensation intégrale, telles que la plantation d'un nouveau boisement aux fonctionnalités écologiques au moins équivalentes à celles du boisement détruit. Par conséquent, les fonctions environnementales de ce dernier ne sont pas compensées.

Il est donc attendu, dans le cadre de l'étude d'impact, un calcul précis et adapté des émissions de gaz à effet de serre et de l'empreinte carbone liée à ce projet photovoltaïque en tenant compte du déboisement, ainsi qu'une évaluation du nombre d'années d'exploitation nécessaires pour atteindre la neutralité carbone.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des calculs étayés concernant le bilan des émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone du projet photovoltaïque et le nombre d'années d'exploitation pour atteindre la neutralité carbone, en tenant compte de l'ensemble de son cycle de vie jusqu'au démantèlement et du défrichement des boisements prévu dont les OLD, afin d'évaluer l'impact du projet sur le climat, et d'établir la séquence éviter, réduire, compenser en conséquence.

- **Un site d'implantation avec de forts enjeux naturalistes**

Le projet n'est pas inclus dans une zone de protection au titre de la biodiversité. Néanmoins, si le projet n'est pas formellement inclus dans un zonage à enjeu de biodiversité, il est toutefois limitrophe de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers ». Au total six ZNIEFF de type 1 et 2 sont présents dans un rayon de cinq kilomètres. Le projet est bordé à l'ouest et au sud par un « pôle d'intérêt écologique » de la trame verte identifiée dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Vallée de l'Ariège. Concernant la trame bleue, de nombreux cours d'eau identifiés comme des « pôles d'intérêt écologiques » sillonnent également l'aire d'étude éloignée, dont deux localisés à l'ouest et à l'est du site

2 L'obligation légale de débroussaillage sera réalisée principalement sur la végétation de 0 à 1 m de hauteur selon les préconisations du SDIS sur une zone de 50 m autour du parc à l'est ;

d'étude. Par ailleurs, des prairies et des zones humides se trouvent à environ 380 m à l'ouest du site d'étude et abritent probablement le Vanneau huppé (oiseau patrimonial). De plus, il est concerné par le PNA chiroptères et le Plan pollinisateurs et il constitue un îlot de fraîcheur dans cette plaine très peu boisée.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (treize dates³). Les groupes d'espèces ciblées pour chaque date sont précisés. En l'état, la MRAe considère que la méthodologie employée est suffisamment décrite et adaptée aux enjeux du site.

Habitats naturels et flore

Le terrain, autrefois dédié à la production de fruits à coque, notamment de noisettes, s'est progressivement refermé (forêt de chênes), du fait de l'abandon de la production agricole depuis des décennies. Cette mutation a créé un habitat favorable à diverses espèces animales, notamment le Pic épeichette et la Tourterelle des bois pour la nidification, ainsi que la Cisticole des joncs et le Serin cini qui utilisent les espaces adjacents pour leur reproduction. Les forêts de chênes offrent également un abri pour les chauves souris et servent de zones de chasse et d'hivernage pour les amphibiens.

Concernant la flore, 173 espèces ont été identifiées au cours des différentes sessions d'inventaires, sur une superficie d'environ 35 hectares. Le cortège spécifique est relativement homogène, notamment au sein des boisements. Parmi les espèces identifiées au sein de l'aire d'étude immédiate, aucune n'est protégée ni patrimoniale.

L'analyse des zones humides, basée sur les critères de végétation et pédologique, a montré la présence de 1,43 ha de zones humides, toutes situées à l'est du site d'étude et dans l'aire d'étude immédiate. Elles sont évitées par le projet.

Lors de la conception du projet, une optimisation du projet a été réalisée pour éviter des secteurs écologiquement sensibles. Ces secteurs évités incluent : les boisements mixtes riverains, les fossés au nord et au sud servant de sites de ponte et corridors pour les amphibiens, des lisières boisées importantes pour les chiroptères, ainsi que 3 ha de chênaies mixtes (situés hors OLD), offrant des zones de chasse pour les chiroptères et des sites de nidification pour la Tourterelle des bois. Il est à noter également la présence d'un espace boisé classé à l'est qui a été évité dans le cadre du projet.

Les incidences du projet sur l'altération des habitats sont évaluées comme négligeables. La MRAe ne souscrit pas à cette conclusion et estime que la réalisation du projet, en provoquant la destruction des boisements, entraînera une destruction des habitats d'espèces présentant des sensibilités environnementales. Cette situation est d'autant plus critique dans ce secteur de la plaine agricole de Montaut, où les habitats forestiers de repli sont peu présents et donc indispensables à la bonne réalisation des cycles biologiques de ces différentes espèces.

Faune

Pour la faune, les principaux enjeux concernent les amphibiens, les oiseaux et les chiroptères. Concernant les amphibiens, deux espèces patrimoniales (enjeu local modéré) se reproduisent sur le site d'étude dans les fossés. Les boisements et fourrés sont également des habitats terrestres pour l'ensemble des amphibiens.

Concernant les oiseaux, les boisements du site d'étude constituent des sites de nidification pour le Pic épeichette et la Tourterelle des bois. La Cisticole des joncs et le Serin cini utilisent les milieux inclus dans l'aire d'étude immédiate comme sites de nidification (prairies et fourrés). Ces quatre espèces présentent un enjeu local modéré.

Le site présente un intérêt fort pour les chiroptères (espèces à PNA) au niveau de la ripisylve à l'est du site d'étude. Cette ripisylve constitue un corridor de déplacement pour ces espèces. Elle constitue également un habitat de repos et d'alimentation pour les espèces forestières et celles qui privilégiennent les milieux aquatiques pour s'alimenter. Les boisements de chênaie mixte constituent une zone de refuge pour les chiroptères. Parmi les 16 espèces contactées, 15 sont considérées comme patrimoniales avec notamment la présence du Minioptère de Schreibers, du Grand Rhinolophe, du Murin à oreilles échancrées, du Murin d'Alcathoe, du Murin de Bechstein et du Petit Rhinolophe qui ont des enjeux de conservation forts à très forts. Les impacts de parcs photovoltaïques étant bien connus, une mortalité de chiroptère est attendue en cas de création de ce parc solaire.

En complément des mesures d'évitement évoquées précédemment, en phase chantier, des mesures de réductions seront également mises en œuvre, il s'agit :

- du respect du calendrier écologique, pour réduire l'impact sur toutes les espèces en phase de reproduction ;
- de la mise en défense des secteurs et des éléments sensibles à proximité de l'emprise du projet ,

³ La méthodologie d'inventaire est présentée p.292 et suivantes

- de la création de passages à faune au niveau des clôtures,
- du renforcement des lisières avec des plantations d'essences locales .

Parmi les mesures d'atténuation, la création de mares est envisagée pour pallier la perte d'habitats, spécifiquement pour les amphibiens. Toutefois, la MRAe relève que la perte d'habitats concerne un d'habitat d'hivernage et non un lieu de reproduction, par conséquent cette mesure apparaît inadéquate. Par ailleurs, il serait plus approprié de positionner ces mares en dehors des pâturages pour éviter tout risque de destruction des œufs ou des larves par les bovins.

L'étude d'impact évalue les impacts résiduels sur les espèces protégées comme non significatifs, et soutient l'absence de nécessité d'une dérogation spécifique, ainsi que des mesures compensatoires dédiées. La MRAe ne sousscrit pas à cette conclusion. La destruction du boisement est prévue, ce qui soulève des questions sur l'efficacité des mesures envisagées pour atténuer les impacts négatifs, notamment en raison de la présence d'espèces protégées, telles que le Pic épeichette, la Tourterelle des bois et les chiroptères.

La MRAE considère au regard des éléments produits dans le dossier que le projet de centrale photovoltaïque n'est pas compatible avec les enjeux de biodiversité répertoriés dans ce secteur. Les impacts du projet sont importants sur les oiseaux, les chiroptères et les amphibiens. Les mesures proposées sont insuffisantes pour réduire et compenser les impacts du projet.

La MRAe estime que le travail de recherche de solutions alternatives doit être repris afin d'identifier des sites potentiels d'implantation présentant de moindres enjeux environnementaux.

Au regard des enjeux en matière de biodiversité identifiés sur le terrain d'assiette proposé, la MRAe recommande de reprendre le travail de recherche de sites alternatifs pour l'implantation du projet sur un secteur de moindres enjeux environnementaux.